

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 96/26 chap
du 8 juin 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit juin deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 2 juin 2026, par Maître Noa RECKTENWALD, avocat, en remplacement de Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg, pour le compte et au nom de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 avril 2026, notifiée le 28 mai 2026 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours du 2 juin 2026 déposé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par le mandataire de PERSONNE1.) contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 avril 2026, notifiée au requérant le 28 mai 2026.

La décision entreprise a trait à l'exécution d'une interdiction de conduire prononcée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par jugement du 2 mars 2026, de cinq mois, dont trois mois assortis du sursis intégral, et informe le requérant du fait que ladite sanction sera exécutée pendant la période du 26 mai au 24 juillet 2026.

Par ordonnance du 5 janvier 2026, un juge d'instruction avait déjà prononcé une interdiction de conduire provisoire à l'encontre du requérant, qui, en raison de ces

mêmes faits, s'était vu retirer son permis de conduire par les agents policiers lors d'un contrôle du 27 décembre 2025 pour dépassement de vitesse.

Aux termes de sa requête, le requérant invoque les dispositions de l'article 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle que modifiée par la loi du 2 mars 1963, et demande à voir constater que la sanction prononcée par le prédit jugement du 2 mars 2026, revêtu de l'autorité de la chose jugée à partir du 11 avril 2026, se trouve d'ores et déjà exécutée en raison de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par ordonnance du juge d'instruction du 5 janvier 2026, la période au cours de laquelle l'interdiction de conduire provisoire a été exécutée devant s'imputer sur la période prononcée par le jugement définitif. Il demande encore à voir ordonner la restitution de son permis de conduire.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité du recours quant à la forme et au délai. Elle l'estime également fondé, motif pris qu'en application des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, la durée de l'interdiction provisoire déjà exécutée doit être imputée de plein droit sur la durée de l'interdiction de conduire ferme prononcée par le jugement et qu'eu égard à la durée de l'interdiction provisoire exécutée entre le 27 décembre 2025 et le 11 avril 2026, la peine prononcée par jugement du 2 mars 2026 devrait être considérée comme intégralement exécutée.

La représentante du Ministère public ajoute que selon les informations obtenues auprès de la Déléguée du procureur général d'Etat à l'exécution des peines, la Police grand-ducale a d'ores et déjà été instruite de restituer le permis de conduire au requérant.

Appréciation

Le recours introduit conformément aux dispositions des articles 696(1) et 698(1) et (3) du Code de procédure pénale est recevable.

Conformément à l'article 697(2)(c) du Code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

A la suite d'une interpellation par la Police grand-ducale dans le cadre d'un excès de vitesse constaté, PERSONNE1.) s'est vu notifier un retrait provisoire de son permis de conduire le 27 décembre 2025. Par ordonnance du 5 janvier 2026, une interdiction de conduire provisoire fut prononcée par le juge d'instruction et en date du 2 mars 2026, le requérant a été convaincu d'avoir, le 27 décembre 2025, vers 16.27 heures, à ADRESSE3.), sur l'autoroute ADRESSE4.), devant le tunnel « ADRESSE3.) », entre autres, inobservé le signal C.14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, et d'avoir circulé à une vitesse de 137 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h. Il fut condamné à une amende de 300 euros, à deux amendes de 25 euros chacune, ainsi qu'à une interdiction de conduire de cinq mois, dont trois mois assortis du sursis. Par décision du 23 avril

2026, la Déléguée du procureur général d'Etat à l'exécution des peines fixa la période d'exécution de cette peine du 26 mai 2026 au 24 juillet 2026.

L'article 13 paragraphe 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que « *En cas d'interdiction par la juridiction de jugement, la durée de l'interdiction provisoire déjà subie est imputée de plein droit sur l'interdiction prononcée par jugement ou arrêt* ».

La Cour rejoint dès lors l'analyse du requérant et de la représentante du Ministère public qu'en application des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, que la sanction prononcée par jugement du 2 mars 2026 se trouve d'ores et déjà exécutée, de sorte que la décision de la Déléguée du procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 avril 2026 n'est pas fondée.

En ce qui concerne la demande en restitution de son permis de conduire formulée par le requérant, il y a lieu de constater que la Chambre de l'application des peines est incompétente pour l'ordonner.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseiller de la chambre d'application des peines, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit fondé,

constate que l'interdiction de conduire ferme de deux mois prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) par jugement du 2 mars 2026 se trouve d'ores et déjà exécutée, avec toutes les conséquences de droit.

Ainsi fait et jugé par Yola SCHMIT, président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.